

KIBUNGO



1620

14/1/14

/MLR/..

ORDONNANCE N° 21/89 DU 15 JUILLET 1953 -
CENTRES EXTRA-COUTUMIERS - PRESENCE DE
PERSONNES ETRANGERES AU CENTRE. REGLEMENTATION.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit
à l'exécution de cette loi;

Vu les décrets coordonnés par arrêté royal du 6
juillet 1934, rendus exécutoires au Ruanda-Urundi par ordonnance
n° 22/Just. du 6 mars 1940, tels qu'ils sont modifiés et complétés,
et spécialement les articles 17, 17 bis et 29 à 35,

ORDONNE :

Article premier

La présence dans les centres extra-coutumiers des
personnes qui ne sont pas admises à s'y établir en application
des articles 17 et 17 bis des décrets coordonnés par l'arrêté royal
du 6 juillet 1934, est interdite entre sept heures du soir et cinq
heures du matin, sans une autorisation spéciale de l'administra-
teur de territoire ou du représentant de l'autorité tutélaire.

Article 2.

Les infractions à la présente ordonnance seront
punies des peines prévues aux articles 31 à 33 des décrets coor-
donnés par l'arrêté royal du 6 juillet 1934.

Usumbura, le 15 juillet 1953.

Sé/ A. CLAEYS BOUJAERT,

Copie certifiée conforme aux
fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.
Usumbura, le 15 juillet 1953.
Le Secrétaire Provincial,
N. MULLER,

AI

17/7/53

1820/Ai 10/01
17/7/53

-.A.B.-

Ordonnance n°21/83 du 8 juillet 1953. Protection de l'enfance.-
Réglementation du séjour des mineurs dans les centres extra-coutumiers
et dans les cités indigènes.- Modification.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution
de cette loi;

Vu l'ordonnance n°21/30 du 6 mars 1953 rendant exécutoire au
Ruanda-Urundi l'ordonnance n°13/396 du 23 novembre 1952 réglementant
le séjour des mineurs dans les centres extra-coutumiers et dans les
cités indigènes,

O R D O N N E :
Article unique.

L'ordonnance n°13/193 du 4 juin 1953 sur la protection de l'en-
fance et réglementant le séjour des mineurs dans les centres extra-
coutumiers et les cités indigènes est rendue exécutoire dans le Terri-
toire du Ruanda-Urundi.

Usumbura, le 8 juillet 1953.

CLAEYS BOUUAERT.

Copie certifiée conforme aux
fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.
Usumbura, le 8 juillet 1953.
Le Secrétaire Provincial,
N. MULLER,

N. Muller